



PREFECTURE PUY- DE- DOME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme

Arrêté N °2014153-0010 - ARRETE ACCORDANT DES RECOMPENSES POUR ACTES DE COURAGE ET DEVOUEMENT .....	1
Arrêté N °2014153-0011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS L'AGGLOMERATION DE CLERMONT-FERRAND DU 04 AU 08 JUIN 2014. ....	3
Arrêté N °2014153-0012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE DEUX PETITS TRAINS TOURISTIQUES DANS L'ENCEINTE DE LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE PENDANT LA FOIRE INTERNATIONALE DE CLERMONT- COURNON 2014 .....	7
Arrêté N °2014153-0013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS L'AGGLOMERATION D'ARLANC LE DIMANCHE 5 OCTOBRE 2014. ....	11

## 63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

### 63 - SG

Arrêté N °2014139-0014 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme .....	14
---	----

## 63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

### 63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources

Arrêté N °2014148-0002 - arrêté portant autorisation de travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix- Sancy .....	17
---	----

### 63 - Service Risques

Arrêté N °2014094-0001 - Arrêté N °14/00716 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE, sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye .....	24
--	----

## 63 - Préfecture

### 63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014153-0030 - Arrêté de suppléance du préfet de zone .....	29
---	----

### 63 - DCTE

Arrêté N °2014146-0007 - Arrêté prescrivant des enquêtes conjointes préalable à la DUP, préalable à la mise en compatibilité des PLU de Billom et St Georges sur Allier et parcellaire .....	32
Arrêté N °2014153-0014 - AP du 2 juin 2014 fixant les modalités des élections à la CDCI (collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats) .....	39
Arrêté N °2014155-0008 - AP du 4 juin 2014 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération "Clermont- Communauté". ....	44

### 63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014153-0006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TARDIF - CHAMPEIX .....	47
Arrêté N °2014153-0016 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection .....	50
Arrêté N °2014153-0017 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	54
Arrêté N °2014153-0018 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	58
Arrêté N °2014153-0019 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	62
Arrêté N °2014153-0020 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	66
Arrêté N °2014153-0021 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection .....	70
Arrêté N °2014153-0022 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	74
Arrêté N °2014153-0023 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	78
Arrêté N °2014153-0024 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	82
Arrêté N °2014153-0025 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection .....	86
Arrêté N °2014153-0026 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	90

### 63 - Secrétariat Général

Arrêté N °2014154-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY DE DOME .....	94
--	----

### 63 - Sous- Préfecture d'Ambert

#### Réglementation

Arrêté N °2014154-0003 - 2ème Tour du Haut- Livradois Nord et Sud .....	96
---	----

### 63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 217 du 15 octobre 1993 autorisant la création du Syndicat Mixte de gestion forestière "Syndicat de Condat- en- Combraille" .....	103
---	-----

### 63 - Sous- Préfecture de Thiers

#### Pôle réglementation et protection des populations

Arrêté N °2014155-0004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT GARDE PARTICULIER .....	107
--	-----

### 63 - Sous- Préfecture d'Issoire

Arrêté N °2014148-0001 - Portant autorisation d'une manifestation sportive Sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur .....	110
--	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0010**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE ACCORDANT DES  
RECOMPENSES POUR ACTES DE  
COURAGE ET DEVOUEMENT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de  
la Protection des Populations  
Service Sécurité Civile

**ARRETE**

Accordant des récompenses  
pour actes de courage et dévouement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du  
Puy-de-Dôme

**ARRETE**

**Article 1er** : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont  
décernées aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille de BRONZE**

- Sergent **DESPEYROUX Sébastien**,  
au CS de Thiers
- Capitaine honoraire **VERDIER Jacques**,  
au CS de Riom

**Lettre de Félicitation**


- Sergent-chef **PALASSE Aymeric**,  
au CS de Thiers
- Sergent **DOUFFI Rachid**,  
au CS de Thiers

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est  
chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le **02 JUIN 2014**

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0011**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN  
TOURISTIQUE DANS  
L'AGGLOMERATION DE CLERMONT-  
FERRAND DU 04 AU 08 JUIN 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de circulation  
d'un petit train touristique  
dans l'agglomération de  
Clermont-Ferrand,  
du 04 au 08 juin 2014

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;  
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;  
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne ;  
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 10 février 2014 par la société Dekra ;  
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;  
VU l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand pour le circuit touristique et les trajets à vide;  
VU l'autorisation de l'Ophis (Office Public Départemental HLM) gérant la résidence Aguesseau (Cour des 3 Coquins) ;  
Vu l'autorisation du maire d'Aubière concernant le trajet à vide .

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur l'itinéraire décrit dans l'article 3, pendant la période définie à l'article 4.

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Le petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	2287 XX 63	III	7 cv	VF9L1D2AXWX 637001	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPX X637003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPX X637002	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	633 XL 63			VF9WS02XX3X 637001	PRAT	RESP
Remorque	639 XL 63			VF9WS02XX3X 637002	PRAT	RESP
Remorque	6353 YW 63			VF9WS02XX8X 637001	PRAT	RESP

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

### L'itinéraire touristique :

Cour des Trois Coquins / rue Agrippa d'Aubigné / rue d'Aguesseau / rue Général Cochet / rue d'Aguesseau / rue Guynemer / rue de Cournon / Cour des trois Coquins.

### Trajets à vide (1 aller et 1 retour) :

Agglomération d'Aubière : Rue de Varenne / rue de l'Industrie / rue des Sauzes.

Agglomération de Clermont-Ferrand : Boulevard Gustave Flaubert / rue Pierre Estienne (rond-point) / rue de la Pradelle / Chemin de la Source / rue Charles Gide / rue de la Parlette / rue d'Anterrieux / rue de la Cartoucherie / rue de la Condamine / rue d'Aguesseau / rue d'Agrippa d'Aubigné.

### Lieu de stockage :

Cour des Trois Coquins.

## ARTICLE 4 -

La présente autorisation est valable :

### Pour le circuit touristique :

Du mercredi 04 au samedi 07 juin, de 19h30 à 21 h00

Et Le dimanche 08 juin, de 15h30 à 17h00.

### Pour le trajet à vide de voyageur aller :

Le mercredi 04 juin, entre 17h00 et 19h00.

### Pour le trajet à vide de voyageur retour :

Le dimanche 08 juin, entre 17h00 et 19h00.

## ARTICLE 5 :

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Clermont-Ferrand par l'autorité administrative.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de Clermont-Ferrand,  
M. le Maire d'Aubière,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014153-0012**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
CIRCULATION DE DEUX PETITS TRAINS  
TOURISTIQUES DANS L'ENCEINTE DE  
LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE  
PENDANT LA FOIRE INTERNATIONALE  
DE CLERMONT- COURNON 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ N°**

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

**portant  
autorisation de circulation de deux petits trains  
touristiques dans l'enceinte de la Grande Halle  
d'Auvergne pendant la Foire Internationale de  
Clermont-Cournon 2014**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8  
**VU** l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;  
**VU** l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;  
**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;  
**VU** les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne;  
**VU** les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 10 février 2013 par la société Dekra,  
**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé considéré;  
**VU** la demande de Foire Internationale Clermont-Cournon en date du 12/03/2014  
**VU** l'autorisation de la société Auvergne Événements, exploitante du parc des expositions de la Grande Halle d'Auvergne, en date du 27/02/2014,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Aubières;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cournon;  
Vu l'avis favorable du Conseil Général 63;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques seront constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	2287 XX 63	III	7 cv	VF9L1D2AXWX 637001	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPX X637003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPX X637002	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	633 XL 63			VF9WS02XX3X 637001	PRAT	RESP
Remorque	639 XL 63			VF9WS02XX3X 637002	PRAT	RESP
Remorque	6353 YW 63			VF9WS02XX8X 637001	PRAT	RESP

## ARTICLE 3 - Les parcours autorisés :

- Le train circulera sur les parkings situés dans l'enceinte de la Grande Halle d'Auvergne.

*Lieu de parking des petits trains pendant la durée de la foire : l'enceinte de la Grande Halle*

- Trajets garage-Grande Halle et Grande Halle-garage (*Itinéraires de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'à La Grande Halle d'Auvergne*) :  
Rue de Varennes / rue de l'Industrie / avenue de Cournon (commune d'Aubière).  
RD 212 (CG63 hors agglomération).  
Avenue de Clermont / avenue d'Aubière / avenue du Maréchal Leclerc (commune de Cournon).  
RD137 (CG 63 hors agglomération).

## ARTICLE 4 – Dates d'autorisation

- Du samedi 06 septembre au lundi 15 septembre 2014, de 10h00 à 22h00.
- Trajets garage-Grande Halle et Grande Halle-garage :  
Trajet aller : Le vendredi 05 septembre entre 14h00 et 16h00.  
Trajet retour : Le lundi 15 septembre, entre 20h00 et 22h00.



**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de Cournon d'Auvergne,  
M. le Maire d'Aubière,  
M. le Maire de Pérignat-lès-Sarlièves,  
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0013**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN  
TOURISTIQUE DANS  
L'AGGLOMERATION D'ARLANC LE  
DIMANCHE 5 OCTOBRE 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ N°

portant autorisation de circulation  
d'un petit train touristique  
dans l'agglomération d'Arlanc,  
le dimanche 05 octobre 2014

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
**VU** l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;  
**VU** les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne ;  
**VU** les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 10 février 2014 par la société Dekra ;  
**VU** la demande de la Mairie d'Arlanc, en date du 15 avril 2014 ;  
**VU** le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	2287 XX 63	III	7 cv	VF9L1D2AXWX 637001	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XP XX637003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XP XX637002	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	633 XL 63			VF9WS02XX3X 637001	PRAT	RESP
Remorque	639 XL 63			VF9WS02XX3X 637002	PRAT	RESP
Remorque	6353 YW 63			VF9WS02XX8X 637001	PRAT	RESP

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

- **Circuit (aller-retour) :**  
RD906 (de l'office du tourisme au carrefour avec la rue neuve).  
Rue Jean Marotte (du carrefour avec la RD 906 au préfabriqué de LOUMAS).
- **Les arrêts :**
  - Place Charles de Gaulle, devant l'office de tourisme.
  - Intersection RD 906 et rues neuve et Jean Marotte
  - Devant le préfabriqué de Loumas

## ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable le dimanche 05 octobre 2014, de 09h00 à 19h00.

## ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire d'Arzac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014139-0014**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 19 Mai 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme  
63 - SG**

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°DDT63/SG/2014-0009

(RAA : 2014139-0014)

**portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale des territoires du  
Puy-de-Dôme**

**Le directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF 63/11/00211 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02499 du 18 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°2011-06 du 15 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres des instances représentatives du personnel des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n°DDT63/SG/2014-0001 du 30 janvier 2014 modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/00912 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Didier BORREL, directeur adjoint, <i>ou son représentant</i> Jeany RUGGIRELLO, chef du bureau ressources humaines formation communication	Alfred GROS, secrétaire général <i>ou son représentant</i> Nathalie PERRIN BREUIL, chef du bureau gestion organisation moyens

**ARTICLE 2 :** Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>Localisation :</i>
Ornella MIMY, CGT	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Patrice AVIDE, CGT	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Jean-Michel DUBOURGNON, CGT	15 rue Eugène Gilbert (Riom)
Frédéric LASCIOUVE, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Sandrine BELLOEIL , FO	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Pascal LEGROS, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Élisabeth LEOUSSOFF, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
<i>En qualité de membres suppléants :</i>	<i>Localisation :</i>
Martine PARRAIN, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Dominique DELANNES, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Estelle FERRARI, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Brigitte MURAT, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Christelle SAURET, FO	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Christelle MOURGUES, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Patricia MATHUS, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011.

**ARTICLE 4 :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme bénéficie du concours des personnes suivantes :

- Jean-Pierre RUOLS, médecin de prévention pour les personnels MEDDE/METL,
- Jacques FERRARI, médecin de prévention pour les personnels MAAF,
- Jacques RANCE, assistant de prévention pour les sites des agences territoriales et de Léo Lagrange,
- Jean LE BLANC, assistant de prévention pour le site de Marmilhat,
- Didier MARTINET, inspecteur santé et sécurité au travail,
- Hélène SOUCILLE, assistante sociale en tant que personne qualifiée.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté n°DDT63/SG/2014-0001 du 30 janvier 2014 modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental adjoint des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2014

Le directeur départemental adjoint  
des territoires du Puy-de-Dôme,

*signé*

Didier BORREL



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014148-0002**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 28 Mai 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources  
Pôle nature**

arrêté portant autorisation de travaux pour la  
restauration écologique et paysagère de la  
montagne du Mont dans la réserve naturelle  
nationale de Chastreix- Sancy





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE N°**  
**Portant autorisation de travaux pour la**  
**restauration écologique et paysagère de la**  
**montagne du Mont dans la réserve naturelle**  
**nationale de CHASTREIX-SANCY**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 à R122-3, L332-1 à L332-25 et R 332-23 à R 332-27, ainsi que L414-4 à L414-8 et R 414-19 :

VU le décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

VU la convention du 18 septembre 2008 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et portant désignation du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en tant que gestionnaire principal de cette réserve, et l'Office national des forêts en tant que gestionnaire associé ;

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 2 avril 2014 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY ;

VU la demande déposée le 9 juillet 2013 conjointement par le Conseil général du Puy-de-Dôme, propriétaire des terrains et qui les a labellisés « espace naturel sensible » en 2002, et par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement, déposée par le Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2014 et valant étude d'incidence naturelle 2000 prévue à l'article R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy émis lors de sa réunion du 5 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre de l'examen du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par la commission départementale des sites et des paysages en sa séance du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chastreix en date du 7 mai 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du Puy-de-Dôme du 27 mai 2013 adoptant la mise en œuvre du plan de gestion 2013/2017 de l'Espace naturel sensible de la Montagne du Mont situé sur la commune de Chastreix ;

Considérant que les travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont constituent une des actions inscrites au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et qu'ils sont également inscrits dans le plan de gestion 2013-2017 de l'Espace naturel sensible géré sur les parcelles concernées par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le Conseil général du Puy-de-Dôme est autorisé à procéder à des travaux dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, sur les parcelles cadastrales n° 13 et 14 de la section G1 dont il est propriétaire sur la commune de Chastreix, en vue de la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont, conformément au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle.

**ARTICLE 2 :** Les travaux projetés et inscrits au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy constituent la première phase d'un programme de restauration écologique et paysagère s'inscrivant dans le long terme et visant à restituer une biodiversité, des groupements végétaux et des paysages plus naturels que ceux qui existent actuellement sur le site. Cette première tranche de travaux consiste en l'exportation de 5850 m<sup>3</sup> de bois après abattage des tiges. Elle sera réalisée entre début juin et fin octobre 2014 puis si besoin entre juin et octobre 2015.

**ARTICLE 3 :** Nature des travaux :

Les opérations projetées dans cette phase de travaux sont les suivantes :

- renforcements localisés de la route forestière des Salis par apport de matériaux concassés ;

- création, avec l'accord des propriétaires, d'une place de dépôt et de retournement d'une surface de 102 m<sup>2</sup> environ pour le retournement et de 460 m<sup>2</sup> pour le stockage sur la parcelle cadastrale n° 54 de la section D de la commune de Chastreix ;
- remise en état si nécessaire après utilisation du parcours permettant le passage des porteurs forestiers sur environ 450 m de long et 6 m de large de la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix, avec l'accord du propriétaire dans le cadre d'une convention de passage ;
- remise en état, après travaux, et si nécessaire, de la voirie forestière existante dans les parcelles cadastrales n° 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix par un nivellement sur une longueur totale de 950 m ;
- abattage manuel de tiges pour un volume de 5850 m<sup>3</sup> dans les parcelles n° 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix et constituant l'espace naturel sensible ;
- extraction totale des produits ;
- absence de dessouchage ;
- débardage aérien des arbres avec leurs branches par câble-mât à l'intérieur des parcelles situées en réserve naturelle nationale ;
- séparation des produits en bout de ligne des câbles-mâts avec ébranchage et billonnage ;
- transport des billons par porteurs forestiers jusqu'à la place de dépôt et de retournement ;
- traitement des produits sur la place de dépôt (broyage pour trituration et plaquettes) ;
- exportation des produits depuis la place de dépôt par grumiers qui emprunteront la route forestière des Salis située en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans la forêt sectionnelle de Baffaud et autres, afin d'aller rejoindre la RD 615.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux :**

Les véhicules motorisés ou nécessaires au fonctionnement des câbles-mâts ne sont autorisés à circuler que sur la piste d'exploitation située au centre de la forêt de la montagne du Mont ou sur le tracé emprunté à travers la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix. Les autres secteurs, y compris les layons d'exploitation, sont interdits à la circulation des véhicules motorisés. L'emplacement du cheminement des porteurs sera balisé sur le terrain à l'aide de rubalises. Les grumiers chargés du transport final des billons ne sont autorisés à circuler que sur la route forestière des Salis et sur la place de retournement située à proximité de la place de dépôt.

Les porteurs forestiers utilisés pour le transport des billons depuis la zone d'extraction vers la place de dépôt doivent être de taille réduite (12 tonnes de charge maximum) et équipés de 8 roues munies de pneus basse pression de 0,8 m de large.

Le transport des billons par porteurs forestiers ne doit être exécuté que lorsque les sols sont secs et doit être interrompu dès que les conditions seront humides et les sols mouillés. Des ordres de service délivrés par les agents de l'Office national des forêts, en tant que maître d'œuvre des travaux et en accord avec le personnel de la réserve naturelle, préciseront les périodes d'arrêt et de reprise du transport des billons par les porteurs forestiers.

Le croisement des porteurs forestiers ne doit être réalisé que sur la place de dépôts ou sur les places de travail (au pied du mât).

La traversée du cours d'eau situé sur la parcelle cadastrale 115 de la section G1 de la commune de Chastreix ne doit se faire qu'au droit du dispositif de franchissement mis en

place (buse PEHD + billons pour caler la buse) et qui sera démonté à la fin des travaux de cette première tranche.

Les souches seront laissées sur place et dans la partie destinée à devenir une prairie (zones E et EP), les souches seront coupées à ras et toutes les branches seront extraites.

La place de retournement d'une surface de 102 m<sup>2</sup> fera l'objet d'un terrassement et d'un apport de matériaux concassés sur une épaisseur de 30 à 40 cm.

L'utilisation d'huile biodégradable est imposée pour les engins forestiers, conformément au règlement national d'exploitation forestière de l'Office national des forêts.

Conformément au plan d'approvisionnement en carburant prévu dans le cadre de ce chantier, les câbles mâts qui resteront en forêt seront approvisionnés en carburant à l'aide d'un véhicule tout terrain équipé d'une triple cuve au rythme d'une fois tous les dix (10) jours ; l'approvisionnement en carburant sera réalisé le plus loin possible des milieux sensibles, des cours d'eau et des zones humides. Les porteurs forestiers seront approvisionnés en carburant sur la place de dépôt et de retournement où une cuve de 1000 litres équipée d'un bac de rétention sera mis en place. Les ravitaillements en carburant seront exécutés, selon ces deux configurations, par un professionnel en présence de produits absorbants afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol.

L'ensemble des professionnels intervenant sur le chantier, et en particulier les conducteurs d'engin, seront formés et informés du contexte et des modalités particulières de réalisation d'un chantier en réserve naturelle nationale. Cette formation sera réalisée par le Conseil général, maître d'ouvrage gestionnaire de l'espace naturel sensible ainsi que par les gestionnaires de la réserve naturelle.

#### **ARTICLE 5 : Remises en état après les travaux**

Les prairies de fauche présentes sur la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix seront remises en état après travaux par mise à plat et ensemencement avec un mélange de graines de montagne sans recours à de la fertilisation.

Il n'est pas prévu de remise en état de la place de retournement aménagée sur la parcelle cadastrale n° 54 de la section D de la commune de Chastreix, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'être utilisée dans les phases ultérieures du programme de restauration. Par contre, la place de dépôt adjacente sera remise en état après les travaux.

Si nécessaire, la route forestière des Salis sera remise en état après les travaux.

#### **ARTICLE 6 : Sécurité du chantier et information du public**

Durant la phase de travaux prévue de début juin 2014 à fin octobre 2015, les parcelles cadastrales n° 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix et constituant la forêt de la montagne du Mont, sont interdites au public, sauf dans le cas des visites de chantier encadrées par le personnel de l'office national des forêts ou de la réserve naturelle.

Des itinéraires de contournement pour les randonnées pédestre et équestre seront mis en place, balisés et entretenus par les services techniques de la Communauté de communes du Massif du Sancy.

Le public sera informé de cette interdiction sur le terrain par une signalétique adaptée qui précisera la nature, l'objet et le maître d'ouvrage des travaux en cours, les interdictions d'accès et les itinéraires de contournement prévus.

Les offices du tourisme et les mairies, en particulier de Chastreix, seront informés par courrier des secteurs interdits au public et des itinéraires de contournement prévus.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont intégrées et décrites dans le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ainsi que dans le plan de gestion 2013-2017 de l'Espace naturel sensible géré par le Conseil général. Elles consistent en :

- un suivi photographique initié en 2013, et qui sera réalisé tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans ;
- un suivi de la végétation des zones ré-ouvertes, avec un état des lieux réalisé avant travaux en 2013 puis un suivi tous les 3 ans sur une durée minimale de 10 ans ;
- un suivi de l'évolution du peuplement des oiseaux réalisé au minimum tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans, selon la méthode des échantillonnages ponctuels d'abondance (EPS) ;
- un suivi de l'évolution des rhopalocères et des odonates réalisé au minimum tous les 2 sur une durée minimale de 15 ans, par des prospections ciblées ;
- un suivi des orthoptères dont l'état des lieux sera réalisé en 2017, puis un suivi tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans et selon la méthode des quadrats (préférentiellement) ;
- un suivi du fonctionnement des tourbières et zones humides dont l'état des lieux a été réalisé en 2013 et pour lequel un nouveau diagnostic sera réalisé dans 10 ans, selon la méthode des diagnostics fonctionnels ;
- un suivi IBGN du cours d'eau traversant la pessière avec une fréquence au minimum de 2 ans sur une durée d'au moins 10 ans. Lors du premier IBGN, il sera procédé à la détermination à l'espèce pour les plécoptères, les éphéméroptères et les trichoptères ;
- un suivi des espèces patrimoniales effectué tous les 3 ans (rhopalocères, merle à plastron) ou tous les 5 ans (flore, bryoflore) sur une durée minimale de 15 ans par des prospections ciblées.

**ARTICLE 8 :** Des compte-rendus annuels détaillés des opérations et des suivis ainsi que le bilan final à l'issue d'une période de 5 années de suivi seront établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ainsi qu'aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy. Les résultats de ces suivis devront faire l'objet de présentations régulières au Comité Consultatif de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.



**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le Directeur de l'Agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 MAI 2014

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

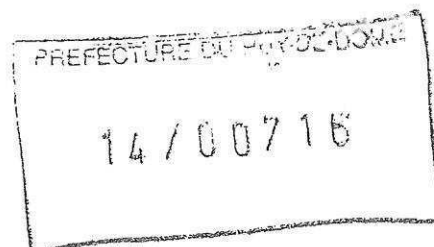
## **Arrêté n °2014094-0001**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 04 Avril 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
63 - Service Risques**

Arrêté N °14/00716 portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques  
Technologiques lié à la société SANOFI  
CHIMIE, sur les communes de Bertignat,  
Marat et Vertolaye



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTE N°

portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
lié à la société SANOFI CHIMIE,  
sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.26-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2 et R.123-22,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/1483 du 14 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

**VU** l'arrêté préfectoral rectificatif n°12/01803 du 6 septembre 2012 modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°11/2688 du 8 décembre 2011 et n°13/782 du 11 avril 2013 portant prorogation de l'arrêté n°10/1483 du 14 juin 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/2393 du 13 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 13 janvier 2014 au 14 février 2014,

**VU** les avis émis par les personnes et organismes associés, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT en date du 14 juin 2010, à savoir :



- la commune de Vertolaye, par délibération en date du 13 décembre 2013,
- la commune de Marat, par délibération en date du 5 décembre 2013,
- la commune de Bertignat, par délibération en date du 30 novembre 2013,
- la communauté de communes du Pays d'Olliergues, par délibération en date du 16 décembre 2013,
- Monsieur Claude CHAMPREDON, Président de la CSS, par courrier en date du 21 novembre 2013,
- Monsieur Hervé MAILLARD, directeur du site SANOFI CHIMIE de Vertolaye, par courrier du 21 octobre 2013.

**VU** l'avis favorable au projet de PPRT émis lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 17 octobre 2013,

**VU** les avis de la communauté de communes du Haut-Livradois, du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et des représentants de la Commission de Suivi du Site de SANOFI CHIMIE de Vertolaye au GPOA (Groupe de Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT) réputés favorables en application de l'article R-515-43 du Code de l'Environnement,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2014 à l'issue de l'enquête publique,

**VU** le rapport en date du 21 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le plan approuvé est composé des documents suivants :

▪ Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

▪ Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un règlement précisant, pour chaque zone :

- ✓ les secteurs de délaissement mentionnés au II de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2**

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. En tant que servitude d'utilité publique, le plan approuvé est annexé aux documents d'urbanismes, pour les communes de Marat et de Vertolaye dans le plan local d'urbanisme intercommunal et pour la commune de Bertignat, dans les conditions prévues aux articles L126-1, R126-1, R126-2 et R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 3 – Publication**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/01483 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye aux sièges des communautés de commune du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

## **ARTICLE 4 – Voie de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date

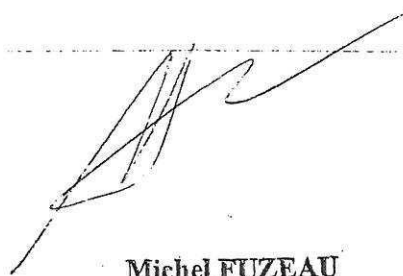
de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme et les maires de Bertignat, Marat et Vertolaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2014**

Le Préfet,



**Michel FUZEAU**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0030**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture  
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté de suppléance du préfet de zone



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET  
DE SÉCURITÉ SUD-EST

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le **02 JUIN 2014**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014150-0003**

**relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

**Vu** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatifs aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret du 18 avril 2013 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

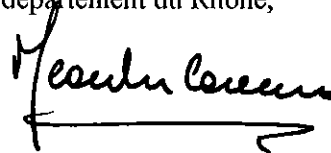
**Considérant** l'absence simultanée de M. Jean-François CARENCO, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de M. Stéphane ROUVÉ, préfet délégué pour la défense et la sécurité du 6 juin 2014 au 8 juin 2014 inclus ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du 6 juin 2014 au 8 juin 2014 inclus.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du département du Rhône,



Jean-François CARENCO



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014146-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 26 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

Arrêté prescrivant des enquêtes conjointes  
préalable à la DUP, préalable à la mise en  
compatibilité des PLU de Billom et St Georges  
sur Allier et parcellaire



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté prescrivant :

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

une enquête préalable à la DUP,  
une enquête préalable à la mise en compatibilité des Plans Locaux  
d'Urbanisme de Billom et de Saint Georges sur Allier,  
une enquête parcellaire,

sur le projet du Conseil Général du Puy-de-Dôme  
de création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166  
sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.122-4, L.123-16 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 ,  
publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 7 novembre 2011 demandant au Préfet du Puy-de-Dôme de soumettre à enquête préalable à la DUP, à enquête préalable à la mise en compatibilité des P.L.U. De Billom et de Saint Georges sur Allier et à enquête parcellaire le projet de création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166 sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier ;

VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces du dossier dressé en vue de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;



SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**A R R E T E**

Article 1 : Il sera procédé à la demande du Conseil Général du Puy-de-Dôme (Direction Générale des Routes et de la Mobilité et Direction du Pilotage et de la Coordination) :

1° - à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur son projet de création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166 sur le territoire des communes de Billom et Saint Georges sur Allier,

2° - à une enquête préalable à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Billom et Saint Georges sur Allier,

3° - à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Par décision du 13 février 2014 le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant :

▪ Commissaire enquêteur titulaire :  
Monsieur Nicolas BOUTET, Conseil en Développement.

▪ Commissaire enquêteur suppléant :  
Monsieur Joël ROSSI, Professeur en retraite.

Article 4 : Le commissaire enquêteur titulaire étant empêché, il ne pourra conduire cette enquête, celle-ci sera donc assurée par le commissaire enquêteur suppléant.

**ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A LA MISE EN COMPATIBILITE DES P.L.U. DES COMMUNES  
DE BILLOM ET DE SAINT GEORGES SUR ALLIER**

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des P.L.U. de Billom et de Saint Georges sur Allier, ainsi que des registres d'enquêtes préalablement cotés et paraphés par le maire de Billom et par le maire de Saint Georges sur Allier, seront déposés à :

→ Mairie de Billom  
Rue Carnot  
63160 Billom

→ Mairie de Saint Georges sur Allier  
7 rue Montfoulhoux  
63800 Saint Georges sur Allier

sièges des enquêtes, pendant trente trois jours pleins et consécutifs du lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus, pour que le public puisse en prendre connaissance :

→ à la Mairie de Billom du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h 30.

→ à la Mairie de Saint Georges sur Allier le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h, le mardi de 13h30 à 18h et le vendredi de 13h30 à 17h.

Article 6 : Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des P.L.U. de Billom et de Saint Georges sur Allier, pourront être consignées par les

intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, en Mairie de Billom ou en Mairie de Saint Georges sur Allier, lequel devra les annexer aux registres d'enquêtes.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra personnellement en mairies, sièges des enquêtes, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des P.L.U. de Billom et de Saint Georges sur Allier :

→ Mairie de Billom :  
le lundi 23 juin 2014 de 9h à 12h.

→ Mairie de Saint Georges sur Allier :  
le vendredi 18 juillet 2014 de 14h à 17h.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par le maire de Billom et le maire de Saint Georges sur Allier, puis envoyés dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquêtes, au commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture, pour transmettre au Conseil Général du Puy-de-Dôme et au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux), les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 8 : Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée au Conseil Général du Puy-de-Dôme (Direction Générale des Routes et de la Mobilité et Direction du Pilotage et de la Coordination) et à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

### ENQUETE PARCELLAIRE

Article 9 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire de Billom et le maire de Saint Georges sur Allier, seront déposés à :

→ Mairie de Billom  
Rue Carnot  
63160 Billom

→ Mairie de Saint Georges sur Allier  
7 rue Montfoulhoux  
63800 Saint Georges sur Allier

pendant le délai fixé à l'article 3, et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Conseil Général du Puy-de-Dôme (Direction Générale des Routes et de la Mobilité et Direction du Pilotage et de la Coordination), qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

Article 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier au Conseil Général du Puy-de-Dôme (Direction Générale des Routes et de la Mobilité et Direction du Pilotage et de la Coordination), sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 11 : Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles

5' et 6, premier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Billom et le maire de Saint Georges sur Allier puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 13 : Le 18 août 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier, avec ses conclusions, au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) avec son avis.

Article 14 : Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement

Pendant un délai de quinze jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en Mairies de Billom et de Saint Georges sur Allier.

Les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de 8 jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

#### MESURES DE PUBLICITE

Article 15 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture, et pendant toute la durée de celles-ci, soit avant le 30 mai 2014, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Billom et de Saint Georges sur Allier. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de chaque commune.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 16 : En plus des formalités prévues à l'article 15, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L.13-2 et R.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants droits inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Clermont-Ferrand.

Article 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

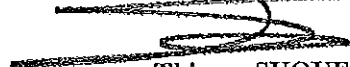
- M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de Billom
- M. le Maire de Saint Georges sur Allier,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Commissaire-enquêteur suppléant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 MAI 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Thierry SUQUET

ANNEXE

**ARTICLE L 13-2  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**ARTICLE R 13-15  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre I<sup>er</sup>.»

◇ ◇ ◇



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0014**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 2 juin 2014 fixant les modalités des élections à la CDCI (collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n°

**fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 constatant d'une part le nombre total des membres de la CDCI établi à **45** dont **18** au titre du 1<sup>er</sup> collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux [répartis de la façon suivante : \*7 au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (dont 5 au titre des communes situées en zone de montagne), \*5 au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et \*6 au titre du collège électoral des autres communes (dont 2 au titre des communes situées en zone de montagne)], **18** au titre du 2<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (dont 14 au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne), **2** au titre du 3<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne), **5** au titre du collège des représentants du Conseil général et **2** au titre du collège des représentants du Conseil régional ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au titre du 1<sup>er</sup> collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux (répartis entre le collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, le collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et le collège électoral des autres communes), du 2<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du 3<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes aura lieu **le 10 juillet 2014.**

**ARTICLE 2** : Pour chacun des cinq collèges électoraux les listes des candidats – comportant obligatoirement un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur– doivent être déposées :

**à la Préfecture du Puy de Dôme**  
**Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**  
**Service Intercommunalité**  
**Rue d'Assas – 5<sup>ème</sup> niveau – porte 515**

**entre le mardi 10 juin 2014 à 9h00 et le mardi 17 juin 2014 à 16h00.**

Ces listes pourront comporter des maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux pour chacun des trois collèges électoraux composant le collège des communes.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au conseil d'un EPCI à fiscalité propre pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au comité d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes pour le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Elles devront respecter la proportion de candidats représentant les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents ni figurer sur plusieurs listes.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par l'association départementale des maires ou par le candidat tête de liste ou son représentant dûment mandaté.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, les candidatures déposées seront communiquées aux candidats à leur demande.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le Préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats concernés.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions ont été déposées pour la désignation des représentants des collèges des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre ou des syndicats, ces derniers auront un délai supplémentaire **du mercredi 18 juin 2014 à 9h au vendredi 20 juin 2014 à 15h30** pour constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

A l'issue de ce nouveau délai, les listes des candidatures, régulièrement enregistrées, seront publiées **le lundi 23 juin 2014** par le préfet.



Il sera alors procédé aux élections quel que soit le nombre de listes de candidats réunissant les conditions requises qui auront été déposées et alors même qu'il n'y aurait qu'une seule liste déposée par l'association départementale des maires.

Les bulletins de vote et professions de foi seront reçus **jusqu'au vendredi 27 juin 2014 à 12h00** à la préfecture.

Ils devront respecter les dimensions suivantes :

- Taille maximum des bulletins de vote : 148mm X 210mm
- Taille maximum des professions de foi : 210mm X 297mm

**ARTICLE 3 :** Les élections auront lieu par correspondance **du mercredi 2 juillet 2014 au mercredi 9 juillet 2014** (date limite de réception des plis à la préfecture) inclus.

Elles s'effectueront au moyen d'enveloppes dites « intérieures » et « extérieures » fournies par la préfecture du Puy de Dôme et selon les modalités suivantes :

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur violette dite « enveloppe intérieure » qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans la seconde enveloppe de couleur blanche dite « enveloppe extérieure » qui porte la mention « *Election des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale* » et qu'il complétera de l'indication du collège auquel il appartient, de son nom, de sa qualité et de sa signature.

L'enveloppe « extérieure » sur laquelle figure l'adresse du Préfet, président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, est ensuite affranchie et transmise par voie postale.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

**ARTICLE 4 :** L'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats auront lieu à la préfecture **le jeudi 10 juillet 2014**.

**ARTICLE 5 :** Les résultats seront établis par procès-verbal signé par le Président et les Assesseurs de la commission de dépouillement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand selon les règles du contentieux électoral, par tout électeur et par tout candidat dans les 5 jours suivant leur publication, et par le Préfet dans le délai de 15 jours.

**ARTICLE 6 :** Le calendrier détaillé des opérations électorales figure en annexe au présent arrêté ainsi que la liste nominative des différents collèges participant à l'élection.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au plus tard le vendredi 6 juin 2014 et qui sera consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014155-0008**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 04 Juin 2014**

**63 - Préfecture  
63 - DCTE  
63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 4 juin 2014 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération "Clermont- Communauté".



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
DB

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification de l'article 6 des statuts**  
**de la communauté d'agglomération**  
**« Clermont-Communauté »**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, modifié les 22 novembre 2000, 1<sup>er</sup> octobre 2001, 16 janvier 2002, 4 avril 2002, 29 octobre 2003, 4 août 2004, 13 avril 2005, 28 juin 2005, 12 décembre 2005, 22 mai 2006, 1<sup>er</sup> février 2007, 30 août 2010 et 9 août 2013 portant création de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ;

VU la délibération du 22 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire engage la modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aulnat (28 avril 2014), Beaumont (27 mai 2014), Blanzat (29 avril 2014), Chamalières (16 mai 2014), Clermont-Ferrand (23 mai 2014), Durtol (30 avril 2014), Gerzat (24 avril 2014), Le Cendre (21 mai 2014), Lempdes (16 mai 2014), Nohanent (28 avril 2014), Pont-du-Château (27 mai 2014) et Royat (15 mai 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** L'article 6 « BUREAU » des statuts de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Conseil de la communauté élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.*

*Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées à l'article L5211-10 du CGCT. »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 juin 2014

Le Préfet ,  
signé Michel FUZEAU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE  
TARDIF - CHAMPEIX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres et marbrerie TARDIF » située 7 Place de la Halle à CHAMPEIX (63320) ;

VU la demande adressée en préfecture le 22 avril 2014, et complétée le 2 juin 2014 par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **Pompes Funèbres et Marbrerie TARDIF** », situé 7 Place de la Halle à CHAMPEIX (63320), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-29**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 juin 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0016**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté autorisant la modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0810 et 2014/0137

## ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n° 97/12/003 d'installation de systèmes de vidéoprotection dans diverses agences de la Banque Chalus dont celle située 108 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01884 du 08 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU la demande du 20 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom sise 108 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans la Banque Chalus, sise 108 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0810 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0137 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 09/01884 du 8 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 02 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0017**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0799 et 2014/0138 (Rt)

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01850 du 7 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Banque Chalus sise 6 place de la Fontaine à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du même nom, située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0138 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la Banque Chalus, 6 place de la Fontaine, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0018**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0826 et 2014/0141 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04441 du 28 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du distributeur de billets de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise 229 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01943 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU la demande du 25 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, 229 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0141 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 229 boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0019**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0800 et 2014/0136 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01851 du 07 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise 107 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0136 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 107 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0020**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0827 et 2014/0142 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences du Crédit Agricole Centre France dont celle sise 68 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension des dispositifs de vidéoprotection installés dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France notamment celle située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01942 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du Crédit Agricole Centre France, 68 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection équipant l'agence bancaire susnommée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0142 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 68 avenue Charras, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0021**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté autorisant la modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0801 et 2014/0100

## ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01852 du 07 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Centre France sise 79 rue Chateaubriand à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, située à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 79 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0801 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0100 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 02 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0022**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0820 et 2014/0145 (Rt)

**ARRÊTÉ**  
**portant reconduction**  
**de l'autorisation de fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01944 du 15 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise 10 rue Valentin Haüy à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 10 rue Valentin Haüy, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0023**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0803 et 2014/0101 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/00722 du 12 mars 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 2 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle sise 2 avenue de la République à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France notamment celle implantée à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01880 du 08 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située 2 avenue de la République à COURNON D'Auvergne ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire susnommée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0101 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 2 avenue de la République, 63800 COURNON D'Auvergne, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0024**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0830 et 2014/0144 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 06 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle sise 39 bis, avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01947 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU la demande du 25 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire susnommée, 39 bis avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0144 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 39 bis avenue de la Libération, 63800 COURNON D'Auvergne, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0025**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté autorisant la modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0807 et 2014/0103

## ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 06 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01877 du 08 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 23 place de la Libération, 63120 COURPIERE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0807 correspondant à la demande déposée en 2004 et le numéro 2014/0103 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 09/01877 du 08 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 02 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0026**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0802 et 2014/0135 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 04 décembre 2003 autorisant l'extension de systèmes de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 4 place Roger Cournil à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01881 du 08 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, 4 place Roger Cournil à LEMPDES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0135 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 4 place Roger Cournil, 63370 LEMPDES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 juin 2014

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014154-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 03 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Secrétariat Général**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
DU PUY DE DOME

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-8-4 relatifs à la procédure de surendettement, et plus particulièrement, à la commission de surendettement des particuliers,
- l'arrêté préfectoral n° 12-2346 du 27 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12-2498 du 13 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n° 13-1630 du 9 août 2013 et l'arrêté préfectoral n°13-2004 du 7 octobre 2013,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

- un représentant des associations familiales ou des consommateurs :  
Suppléant : Mme Christine FEDESPINA, UDAF 63

Article 2 ; Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014154-0003**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.**

**le 03 Juin 2014**

**63 - Sous- Préfecture d'Ambert**  
**Réglementation**

2ème Tour du Haut- Livradois Nord et Sud

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**SOUS-PREFECTURE D'AMBERT**

**ARRÊTÉ**

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL  
Tél. : 04 73 82 58 70  
[marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr)

**portant autorisation d'une manifestation  
sportive ne comportant pas la participation  
de véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voie ouvertes à la circulation publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)



- **VU** la demande formulée par Le Vélo Club Ambertois en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, les 14 et 15 juin 2014 suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant 100 engagés et dénommée : "*2<sup>ème</sup> Tour du Haut-Livradois Nord et Sud*" ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de "Verspieren" agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Départemental de cyclisme ;
- **VU** l'avis favorable du Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- **VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;
- **VU** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- **VU** les arrêtés des maires portant réglementation du stationnement et de la circulation ;
- **VU** l'arrêté n° AT 14 LF 058 du 14 mai 2014 du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme portant réglementation de la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, les 14 et 15 juin 2014, la course cycliste intitulée "**2<sup>ème</sup> Tour du Haut-Livradois Nord et Sud**" suivant l'itinéraire horaire annexé.

## SECURITE

**Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.**

**Les organisateurs devront porter une attention particulière à la prévention des risques d'accidents entre les cyclistes et les autres usagers de la route.**

**L'utilisation privative partielle des routes départementales se fera conformément à l'arrêté temporaire n° AT 14 LF 058 (article 1) du Conseil Général.**

**Les déviations se feront dans le sens de la course.**

**Des barrières de sécurité seront mises en place à hauteur des lieux de départ et d'arrivée.**

## SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Seront présents sur l'épreuve :

- 1 médecin : Dr Marlène DUGAY
- 1 ambulance : Roger GRANGE - Ambulance.

**Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participants à l'épreuve.**

## SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

**2) - De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs** et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.**

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.**

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

**ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.**

**ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.**

**ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

**ARTICLE 8** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur,

M. le Président du Conseil Général,

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie,

M. le Directeur départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 3 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Sous-Préfète d'Ambert,**

**SIGNE**

**Corinne SIMON**

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles GIULIANI.**

**le 04 Juin 2014**

**63 - Sous- Préfecture de Riom**

Arrêté portant modification de l'arrêté 217 du  
15 octobre 1993 autorisant la création du  
Syndicat Mixte de gestion forestière "Syndicat  
de Condat- en- Combraille"

**SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM**

**ARRÊTÉ N°**

**portant modification de l'arrêté 217 du 15 octobre  
1993 autorisant la création du Syndicat Mixte de  
gestion forestière  
« Syndicat de Condat-en -Combraille »  
( SMGF )**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 ;

Vu le rapport technique de l'Office National des Forêts du 18/11/2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGF de Condat-en-Combraille du 14 novembre 2011 approuvant le projet de modification du SMGF .

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Condat-en-Combraille du 20 décembre 2013 approuvant le rapport technique et les statuts modifiés du syndicat ;

VU le décret du 18 Novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous Préfet de Riom

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-12 du 17 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 est remplacé comme suit :

Est autorisé entre les communes de Condat-en-Combraille et les sections de Bussière-La-Baraque, La Chassagne, Chervallanges, Jeangouloux, Lachaux, Meneix, Trachaize, Monchaumeix, Mondeyrand, Bonnefond, Romaneix et Buffevent, Les Huillards, la création d'un Syndicat mixte de gestion forestière dont la dénomination est « Syndicat de Condat-en-Combrailles ».

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 est remplacé comme suit :  
Ce syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux collectivités membres et bénéficiant du régime forestier dont la désignation cadastrale figure au rapport de l'ONF du 18/11/2013.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est administré selon les modalités prévues par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

La répartition des délégués dans le comité syndical est fixée comme suit :

Membres	Nombre de délégués
Commune	1
Bussière-la-Baraque	6
Chervallanges	1
Jeangouloux	1
La Chassagne	2
Lachaux	1
Meneix	3
Mondeyrand	1
Montchaumeix	1
Bonnefond, Romaneix, Buffevent	1
Trachaize	2
Les Huillards	1

**ARTICLE 5 :** L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

La quote part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que le cas échéant leur contribution aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

Sections	Quote part
Commune	4 %
Bussière-la-Baraque	350 %
Chervallanges	62 %
Jeangouloux	63 %
La Chassagne	121 %
Lachaux	52 %
Meneix	171 %
Mondeyrand	16 %
Montchaumeix	18 %
Bonnefond, Romaneix, Buffevent	6 %
Trachaize	124 %
Les Huillard	<u>14 %</u>
	1000 %



**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet de Riom , Monsieur le maire de Condat-en-Combraille, monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d' Auvergne » de l'Office National des Forêts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les sections concernées et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 4 juin 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
par délégation,  
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014155-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.**

**le 04 Juin 2014**

**63 - Sous- Préfecture de Thiers**  
**Pôle réglementation et protection des populations**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT**  
**AGREMENT GARDE PARTICULIER**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS**

**ARRETE N°**

**portant agrément d'un garde particulier**

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
VU l'agrément préfectoral n° 2013-131 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous préfet de Thiers ;  
VU l'arrêté N° 2006-110 du 6 octobre 2006 de M. le Sous préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Ludovic AURIEL en qualité de garde chasse particulier ;  
VU la commission délivrée par M, Roger GUILLEMAIN Président de la société de chasse « LA POTIERE » de LEZOUX à Monsieur Ludovic AURIEL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Ludovic AURIEL, né le 3 novembre 1978 à THIERS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « LA POTIERE » sur le territoire de la commune de LEZOUX .

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Ludovic AURIEL n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M.Ludovic AURIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Ludovic AURIEL.

Fait à Thiers, le 4 juin 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé : Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014148-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Hélène GERONIMI.**

**le 28 Mai 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Portant autorisation d'une manifestation sportive Sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

Affaire suivie par Christine FIZEL  
Tél : 04 73 89.79.48  
Christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° SPI-2014 - 37**

Portant autorisation  
d'une manifestation sportive  
Sur terrain ou parcours prévoyant  
l'engagement de véhicules à moteur

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R53 et R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, R 331-45 et A331-17 à A331-23 et A331-32 ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- VU la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/20163/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des épreuves sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-256 du 11 février 2014 portant mise en place du Plan "PRIMEVERE" dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-12 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté temporaire n° 14-UPT-04 en date du 18 mai 2014 du Conseil Général du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course automobile dite "course de côte régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE"
- VU la convention de prestation de service à titre onéreux n° 5 en date du 28 avril 2014, signée entre Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Groupement de Gendarmerie) et Monsieur Angelo FONTANELLA représentant l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne en vue d'être autorisée à organiser au VERNET LA VARENNE le 01 juin 2014 une épreuve sportive dite « 24<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE » ;

- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès de ALBINGIA et conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'avis de M. le Directeur du SAMU du 18 avril 2014 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) du 28 avril 2014 ;
- VU la réponse de Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire du 23 avril 2014 ;
- VU la réponse de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 avril 2014 ;
- VU l'avis FAVORABLE de M. le Directeur Départemental des Territoires 3 avril 2014 ;
- VU les avis favorables des maires d'Issoire et du Vernet la Varenne ;
- VU l'avis FAVORABLE de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 15 mai 2014 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète d'Issoire ;

### ARRETE

**Article 1er** : M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne est autorisé à organiser le 1er juin 2014 entre ISSOIRE/LE-VERNET-LA-VARENNE une épreuve sportive intitulée :

«24<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE»

L'épreuve se déroule sur une portion de la RD 999, du RD 75 (sortie du VERNET LA VARENNE au RD 49 (VO le Sapt et Recolles).

**Article 2** : Les épreuves sportives se dérouleront le 1er juin 2014 aux horaires suivants :

- Vérifications administratives et techniques
  - le 31 mai de 14h00 à 18h00 à Issoire, place de la Montagne,
  - le 1<sup>er</sup> juin de 07h00 à 09h30 à la salle des fêtes du Vernet La Varenne ;
- - essais chronométrés de 09h00 à 13h00 ;
- - montée de courses de 14h00 à 19h00, (en 2 ou 3 montées) ;
- Le nombre de véhicules admis est fixé à 100.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## CIRCULATION

La RD 999 entre la RD 75 (sortie Le-Vernet-La-Varenne) et la RD 49 est à usage privatif entre 7h00 et 20h00, dans les deux sens, dans la portion utilisée pour la course, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Général du Puy-de-Dôme n°14-UPT-04 susvisé et joint au présent arrêté.

## SERVICE D'ORDRE

**La responsabilité de l'épreuve est confiée à Monsieur FONTANELLA**

La direction du service d'ordre (placé sous convention) sera confiée au Capitainen commandant la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE.

Ce service d'ordre sera composé de 2 militaires de la Gendarmerie Nationale.

## SECURITE

**Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Général, ci-joint, devront être mis en place ( sur les RD 266, 75 et 49 avec des signaleurs chargés d'indiquer les lieux de stationnement et de refouler les automobilistes non concernés par cette manifestation sportive). D'autres panneaux de déviation devront également être mis en place sur les communes de SAINT-GENES-LA-TOURETTE et SAINTE CATHERINE.**

Des protections spécifiques (bottes de pailles, etc) seront déposées devant les panneaux de signalisation, les bornes de pierre, les petits tas de grumes, afin de renforcer la sécurité des concurrents.

Le franchissement de la piste sera rigoureusement interdit aux piétons;

14 commissaires seront mis en place pour faire respecter ces prescriptions et assurer la sécurité sur l'ensemble du site ; Ils seront positionnés sur tout le parcours de la course et aux emplacements indiqués sur le plan de l'épreuve.

Une personnalité portant dénomination « d'organisateur technique » doit être désignée. Celle-ci sera responsable du contrôle de la parfaite conformité de l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public notamment dans les virages extérieurs au niveau des commissaires de course 5 et 9.

Des zones réservées aux éventuels spectateurs doivent être aménagées afin de garantir leur sécurité. L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.

La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée ;

- les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales doivent être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents ;

- le public *et a fortiori* les militaires de la gendarmerie ne peuvent se déplacer sur l'itinéraire



de l'épreuve dès que le directeur de course a donné le départ.

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :

- Docteur Nicolas GRESPAN ;
- 2 ambulances (AMBULANCE DES COUZES) avec équipages,
- 1 équipe de secouristes de la Croix Rouge.

**Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.**

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

**Toutes préconisations au niveau du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme devront être prises en compte selon l'avis joint au présent arrêté.**

L'hélicoptère de la sécurité Civile pourra intervenir en fonction des impératifs techniques et opérationnels de la base sur simple appel au 04.73.60.71.09 pendant les heures ouvrables ou au 15 pendant les autres périodes.

**Article 4 :** l'autorisation de commencer la manifestation ne sera donnée par le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE, directeur du service d'ordre, qu'après vérification que l'ensemble des prescriptions prévues sont bien remplies.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Article 5 :** Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée et devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra, également, interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées.

Il devra produire au responsable du service d'ordre la police d'assurance conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport.

**Article 6 :** les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (dé-balisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit, car indélébile.**

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 9 :** conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative, a présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à partir de la notification du présent arrêté.

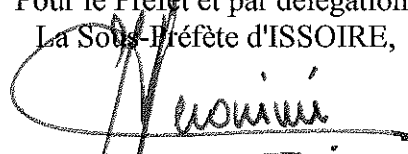
**Article 10 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur de la manifestation,  
M. le Président du Conseil Général (service des routes),  
Madame et Monsieur les Maires du : VERNET LA VARENNE et d'ISSOIRE  
M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE,  
M. le Directeur du SAMU,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôle Sécurité Routière ;  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports),  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Issoire, le 28 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'ISSOIRE,



Hélène GEROMINI